

**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
18 mai 2004
Français
Original: anglais

Assemblée générale
Cinquante-huitième session
Point 30 de l'ordre du jour
Question de Chypre

Conseil de sécurité
Cinquante-neuvième année

**Lettre datée du 17 mai 2004, adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent de Chypre
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Comme suite à la déclaration publiée le 1^{er} mai 2004 par le Ministère des affaires étrangères turc sous le titre « Déclaration relative à l'adhésion de Chypre à l'Union européenne » et distribuée comme document de l'Assemblée générale au titre du point 30 de l'ordre du jour et du Conseil de sécurité, en date du 4 mai 2004, sous la cote A/58/781-S/2004/351, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une déclaration publiée par le Ministère des affaires étrangères chypriote relatif au document susmentionné (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 30 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Andreas D. **Mavroyiannis**



**Annexe à la lettre datée du 17 mai 2004,
adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent
de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Déclaration du Ministère des affaires étrangères
de la République de Chypre**

Comme suite à la déclaration publiée le 1^{er} mai 2004 par le Ministère des affaires étrangères de la République de Turquie (A/58/781-S/2004/351, annexe), le Ministère des affaires étrangères de la République de Chypre déclare ce qui suit :

Le Gouvernement de la République de Chypre est le Gouvernement chypriote reconnu par la communauté internationale et habilité à représenter l'État, nonobstant la division de fait de l'île à la suite de l'invasion turque de 1974. L'illégalité de la « République turque de Chypre-Nord » a toujours été dénoncée notamment par le Conseil de sécurité de l'ONU, la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour de justice des Communautés européennes. Dans sa résolution 541 (1983), le Conseil de sécurité « déplore la proclamation des autorités chypriotes turques présentée comme déclaration de sécession d'une partie de la République de Chypre » et « considère la proclamation susmentionnée comme juridiquement nulle et demande son retrait ». En outre, dans sa résolution 550 (1984), le Conseil se dit « gravement préoccupé par les actes sécessionnistes commis dans la partie occupée de la République de Chypre » et demande « à tous les États de ne pas reconnaître le prétendu État dit "République turque de Chypre-Nord", créé par des actes de sécession, et de ne pas encourager ni aider d'aucune manière l'entité sécessionniste susmentionnée ». Par ailleurs, la Cour européenne des droits de l'homme (affaire Loizidou contre la Turquie) décrit la « République turque de Chypre-Nord » comme une administration locale subordonnée à la Turquie.

Depuis le 1^{er} mai 2004, la République de Chypre est devenue membre à part entière de l'Union européenne, aux termes du Traité d'adhésion signé le 16 avril 2003 et ratifié par les 15 États membres et les 10 pays qui accédaient alors à l'Union européenne. Le protocole n° 10 annexé au Traité d'adhésion précise les termes de l'adhésion de Chypre à l'Union pour le cas où un règlement global du problème chypriote ne verrait pas le jour avant la date de l'adhésion. Dans une telle éventualité et même si la totalité du territoire de la République de Chypre devient partie intégrante de l'Union européenne, le protocole n° 10 dispose que l'application de l'acquis communautaire et de l'Union est suspendue dans les zones de la République de Chypre où le Gouvernement de la République de Chypre n'exerce pas un contrôle effectif.

C'est avec un profond regret que nous continuons de constater l'insistance de la Turquie, qui aspire à adhérer à l'Union européenne, à ne pas reconnaître la République de Chypre, État membre de l'Union. La Turquie devrait également satisfaire aux obligations spécifiques relatives à Chypre que lui imposent l'Accord d'union douanière avec l'Union européenne et aussi le droit international.

La Turquie donne l'exemple sans précédent d'un pays qui aspire à adhérer à l'Union européenne tout en maintenant une force militaire d'occupation dans un État membre de l'Union.

Si les Chypriotes turcs ont accepté le plan proposé pour le règlement du problème chypriote, tel que mis au point par le Secrétaire général le 31 mars 2004, alors qu'à la suite d'un processus démocratique, les Chypriotes grecs ne l'ont pas approuvé, il n'en demeure pas moins que la division de l'île a été provoquée par l'invasion, puis par l'occupation, de l'île par la Turquie, qui se poursuit. Les Chypriotes grecs n'ont pas rejeté le règlement du problème chypriote. Ils n'ont tout simplement pas approuvé ce plan en particulier. Le Gouvernement de la République de Chypre reste déterminé à atteindre l'objectif d'un règlement négocié, viable et fonctionnel, qui conduise à l'instauration d'une fédération bicommunautaire et bizonale et garantisse la sécurité, le progrès et la prospérité pour tous les Chypriotes.

Dans le souci de faciliter la réunification de l'île, la République de Chypre a annoncé à l'Union européenne, le 26 avril, son intention d'étendre le train de mesures dont bénéficient les Chypriotes turcs et qui est appliqué depuis l'année dernière au commerce des biens entièrement produits dans l'île et au commerce intra-insulaire des biens manufacturés dans la zone occupée. En outre, le Gouvernement de la République de Chypre a recommandé que l'enveloppe de 259 millions d'euros que l'Union européenne avait prévu d'allouer aux Chypriotes turcs pour la période 2004-2006 dans l'éventualité d'un règlement du problème de Chypre soit d'ores et déjà mise à la disposition de ces derniers.
